

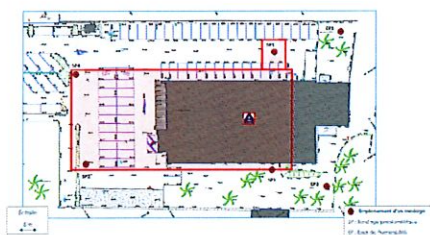
Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2022-207

Nature de l'acte : 3.5.2.

Le Maire de Condé-en-Normandie,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,
Vu le code de la route,
Vu la demande effectuée par Madame PREVEL Coralie, de la société GEOTEC sise 9 rue Daguerre – 14120 Mondeville pour des travaux de forage à réaliser sur le parking 67 rue Saint-Martin – Condé-sur-Noireau, 14110 Condé-en-Normandie dans le cadre de la démolition et de la reconstruction du magasin Aldi,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre d'effectuer des travaux de sondage, il est nécessaire d'autoriser la société GEOTEC à utiliser le domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la section susvisée à l'article 1,

ARRETE :

Article 1^{er} – Mercredi 19 octobre 2022 et jeudi 20 octobre 2022 de 8h à 18h, vendredi 21 octobre 2022 de 8h à 12h00 et le lundi 24 octobre 2022 de 8h à 18h00, sur le parking 67 rue Saint-Martin, Condé-sur-Noireau, la société GEOTEC est autorisée à utiliser le domaine public pour y réaliser des travaux de sondage dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction du magasin ALDI. Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits ponctuellement en fonction de l'avancée des travaux et selon les plans ci-dessous :



Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GEOTEC.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par la société GEOTEC.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame Le Commandant du CIS de Condé-en-Normandie, Monsieur Le Directeur du Service Technique Municipal, Madame PREVEL Coralie de la société GEOTEC.

Fait à Condé-en-Normandie, le 18 octobre 2022

Par délégation,
Patrick Billard
Adjoint au maire
En charge des travaux et de la sécurité



V.D.

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2022 - 206

Nature de l'acte : 6.1.5.

Le maire délégué de Saint-Germain-du-Crioult
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par,
Monsieur FOUCHER, Président de la Pétanque Condéenne, souhaitant ouvrir une buvette
temporaire à la salle polyvalente de Saint-Germain-du-Crioult, à l'occasion de la manifestation
publique dénommée « concours ouvert à tous » prévue le 29 octobre 2022 de 13h00 à 20h00.
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1
du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTÉ :

Article Premier : Monsieur Foucher, Président de la Pétanque Condéenne, est autorisé à ouvrir
un débit de boissons temporaire des premiers et troisième groupe des boissons à l'occasion de la
manifestation publique dénommée « Concours ouvert à tous » prévue le 29 octobre 2022 de 13h00
à 20h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises
dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés
ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2
degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou
de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de
vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool
pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en
particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize
ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

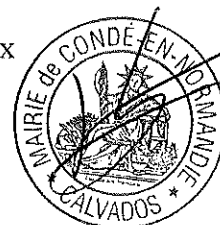
Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans
un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade
de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, l'intéressée.

Fait à Saint-Germain-du-Crioult,
Le 18 octobre 2022

Par délégation,
Patrick Billard
Adjoint au maire
En charge des travaux



V.D.